

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/010
Séance du 11 janvier 2017

**ACQUISITION DE 71 RAMES RER NG EN TRANCHE FERME
POUR LES LIGNES D ET E DU RESEAU TRANSILIEN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011-778 du 5 octobre 2011 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016-253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/010 et 011 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer à SNCF Mobilités une subvention d'un montant de 1 553,53 M€ courants HT pour le financement, à hauteur de 100%, de l'acquisition de 71 rames RER NG, réparties en 56 rames courtes pour la ligne E du réseau Transilien et en 15 rames longues pour la ligne D de ce même réseau ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement correspondante ;

ARTICLE 3 : de solliciter la SNCF pour qu'elle communique chaque année aux administrateurs du STIF un bilan de la réalisation de la commande, incluant le suivi de la localisation de la production des rames ;

ARTICLE 4 : d'autoriser le Directeur Général à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE